



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
15 octobre 2012
Français
Original: espagnol

Comité des disparitions forcées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 29 de la Convention**

Rapports initiaux devant être soumis en 2011

Uruguay*

[4 septembre 2012]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–50	4
A. Bref historique de la question de la disparition forcée en Uruguay.....	6–10	4
B. Les disparitions forcées en Uruguay avant et pendant la dernière dictature militaire (1973-1985).....	11–13	5
C. Loi n° 15848 relative à l’extinction de l’action publique (loi de prescription).....	14–17	5
D. Mesures prises par le gouvernement actuel.....	18–20	6
E. Faits nouveaux d’ordre institutionnel et législatif.....	21–29	6
F. Jugement de la Cour interaméricaine des droits de l’homme dans l’affaire <i>Gelman c. Uruguay</i>	30–31	7
G. Résultats concrets obtenus dans la lutte contre la pratique inhumaine des disparitions forcées.....	32–38	8
H. Évolution législative concernant le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée.....	39–50	8
II. Mise en œuvre de la Convention en Uruguay.....	51–253	10
Article premier. Interdiction absolue de la disparition forcée.....	51–54	10
Article 2. Définition de la disparition forcée.....	55–58	10
Article 3. Enquêtes.....	59–64	11
Article 4. Qualification en droit interne.....	65–67	11
Article 5. Crime contre l’humanité.....	68–70	12
Article 6. Responsabilité pénale.....	71–76	12
Article 7. Peines.....	77–90	13
Article 8. Imprescriptibilité.....	91–93	14
Article 9. Compétence.....	94–101	15
Articles 10 et 11. Mesures de sûreté; droit de communiquer avec le représentant de l’État de sa nationalité et droit à un procès équitable.....	102–110	16
Article 12. Obligation d’ouvrir une enquête et, lorsqu’il existe des preuves suffisantes, d’engager une action judiciaire.....	111–140	17
Article 13. Extradition.....	141–146	20
Article 14. Entraide judiciaire.....	147–150	21
Article 15. Coopération internationale.....	151–158	22
Article 16. Non-renvoi.....	159–162	22
Article 17. Interdiction de la détention en secret.....	163–179	23
Article 18. Droit d’accéder aux informations sur la personne détenue.....	180–189	25
Article 19. Protection des informations personnelles.....	190–201	26

Article 20. Restriction au droit d'accès aux informations.....	202–207	27
Article 21. Vérification et remise en liberté des détenus.....	208–212	28
Article 22. Mesures visant à prévenir et sanctionner l'entrave ou l'obstruction à la fourniture d'informations sur une privation de liberté.....	213–218	29
Article 23. Formation des agents de l'État.....	219–230	29
Article 24. Droits des victimes.....	231–246	31
Article 25. Soustraction d'enfants victimes de disparitions forcée.....	247–253	32

I. Introduction

1. L'Uruguay soumet au Comité des disparitions forcées son rapport initial sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, conformément au premier paragraphe de l'article 29 de la Convention.
2. Le présent rapport a été élaboré en suivant les Directives concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l'article 29 de la Convention (CED/C/2).
3. L'élaboration du rapport initial a été coordonnée par la Direction des droits de l'homme et du droit humanitaire du Ministère des relations extérieures.
4. De vastes consultations ont été menées auprès des différents organes gouvernementaux compétents dans ce domaine, principalement la Direction des droits de l'homme du Ministère de l'éducation et de la culture, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense nationale, l'administration judiciaire, l'Assemblée législative (Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés) et le Secrétariat du suivi de la Commission pour la paix.
5. Des consultations ouvertes ont également eu lieu avec plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres acteurs de la société civile engagés dans la défense des droits de l'homme.

A. Bref historique de la question de la disparition forcée en Uruguay

6. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun fait constitutif de cette infraction pénale n'a été enregistré.
7. Bien qu'aucun cas de disparition forcée n'ait été signalé au cours de la période couverte par le rapport, la question est pour l'État un sujet de première importance, d'un point de vue juridique et éthique. Depuis le rétablissement de la démocratie après le régime de facto (1973-1985), l'Uruguay a signé en 1994 la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et l'a ratifiée par la loi n° 16724 du 23 novembre 1995.
8. Par la suite, l'Uruguay a participé activement aux travaux préparatoires de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; il l'a signée le 6 février 2007 et ratifiée par la loi n° 18420 du 8 décembre 2008.
9. L'entrée en vigueur de la Convention (le 23 décembre 2010) et l'élection des membres du Comité des disparitions forcées, conformément à l'article 26 de la Convention, constituent deux étapes qui font date pour l'Uruguay. Celui-ci souhaite au Comité succès dans sa mission de surveillance de l'application de la Convention et lui donne l'assurance qu'il est prêt à coopérer avec lui de manière constructive afin de prévenir au mieux le fléau de la disparition forcée.
10. À ce propos, l'Uruguay souligne le caractère positif des dispositions de la Convention qui fait l'objet du présent rapport et appuie et adhère sans réserve à la philosophie de prévention qui a présidé à son élaboration.

B. Les disparitions forcées en Uruguay avant et pendant la dernière dictature militaire (1973-1985)

11. Avant puis pendant la dernière dictature militaire (du 27 juin 1973 au 15 février 1985), des adultes et des enfants ont été victimes de la pratique odieuse de la disparition forcée. Durant toutes ces années, des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont commencé à être commises par l'État pour des motifs politiques et idéologiques: le pays a ainsi connu des milliers de prisonniers politiques, la pratique systématique de la torture en détention, les exécutions sommaires et la disparition forcée de personnes.

12. D'après les données fournies par le Secrétariat du suivi de la Commission pour la paix, les investigations menées à ce jour sur les cas signalés de disparition forcée ont confirmé la disparition de 28 Uruguayens et de huit Argentins depuis 1971. Le cas d'un enfant avait été signalé et celui-ci a été retrouvé en 2000 et rétabli dans son identité. Tous ces cas ont été dûment signalés au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

13. Sans préjudice des plaintes individuelles déposées par les familles des victimes, la société civile s'est organisée – dès la fin de la dictature – pour centraliser les plaintes et obtenir l'ouverture d'enquêtes. C'est à cette époque que diverses organisations de la société civile et des droits de l'homme ont commencé à se mobiliser, comme le Service pour la paix et la justice (SERPAJ), l'organisation Mères et Familles des détenus-disparus uruguayens, l'Institut d'études légales et sociales d'Uruguay, l'Intersyndicale des travailleurs-Conventione nationale des travailleurs (PIT-CNT), la Fédération uruguayenne des étudiants universitaires (FEUU), entre autres organisations de la société civile, ainsi que des prêtres, des pasteurs et les ministres de différentes églises.

C. Loi n° 15848 relative à l'extinction de l'action publique (loi de prescription)

14. Les efforts déployés par la société civile pour obtenir des enquêtes ont été entravés par l'adoption de la loi n° 15848 (loi relative à l'extinction de l'action publique) du 22 décembre 1986.

15. L'article premier de cette loi prévoit que, en conséquence de la situation instaurée par l'accord signé entre les partis politiques et les forces armées en août 1984 et afin d'achever le processus de transition en vue de l'établissement de l'ordre constitutionnel, l'action publique est prescrite pour les crimes commis avant le 1^{er} mars 1985 par les membres de l'armée et de la police pour des motifs politiques ou dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'accomplissement d'actions ordonnées par des chefs de commandement du régime de facto.

16. Néanmoins, la société civile est restée active et a continué de faire pression, aux niveaux national et international, pour exiger, dans le pays et à l'étranger, que la lumière soit faite sur les événements passés. Ce combat a connu des moments forts, en particulier les Marches du Silence organisées à partir de 1996 par Mères et Familles des détenus-disparus uruguayens, qui rassemblent des dizaines de milliers de personnes de religion et d'obédience politique différentes pour demander la vérité et la justice.

17. Les obstacles d'ordre juridique dressés par la loi n° 15848 empêchant toute enquête sur les cas de violations graves des droits de l'homme ont été, dans certains cas, limités par les décisions prises par le précédent gouvernement (2005-2010), et celui au pouvoir depuis 2010, qui ont exclu les plaintes du champ d'application de cette loi.

D. Mesures prises par le gouvernement actuel

18. Sous la présidence de José Mujica, en vertu en vertu du décret exécutif n° CM/323 du 30 juin 2011, tous les actes administratifs et communications émanant des gouvernements antérieurs tendant à considérer couvertes par la loi de prescription les plaintes déposées pour violations graves ont été annulés pour illégitimité.

19. La loi n° 15848 est restée en vigueur jusqu'au 27 octobre 2011, date à laquelle le Parlement a adopté la loi n° 18831 qui a rétabli l'action publique et suspendu les délais de prescription applicables aux infractions commises durant la période visée. L'article premier de cette loi rétablit le plein exercice de l'action publique pour les infractions commises dans le contexte du terrorisme d'État jusqu'au 1^{er} mars 1985, visées à l'article premier de la loi n° 15848 du 22 novembre 1986.

20. Suite à l'adoption de ces dispositions de nombreuses plaintes pour violations des droits de l'homme ont été rouvertes et plusieurs juridictions pénales en sont actuellement saisies.

E. Faits nouveaux d'ordre institutionnel et législatif

21. En 2000, alors que la loi relative à l'extinction de l'action publique était toujours en vigueur, le Président de la République a créé par décret exécutif la Commission pour la paix (COMIPAZ) afin de déterminer le sort des détenus et des enfants qui avaient disparu dans des conditions similaires.

22. En 2003, un Secrétariat du suivi a été créé pour succéder à la Commission pour la paix par décision présidentielle en date du 10 avril 2003, avec des fonctions administratives et la mission de poursuivre les travaux commencés par la COMIPAZ.

23. Depuis, la composition et le mandat du Secrétariat ont changé.

24. Fidèle à la politique des deux gouvernements précédents et à l'engagement pris en faveur du respect des droits de l'homme et des instruments nationaux, régionaux et internationaux qui les consacrent et les garantissent, le gouvernement actuel a poursuivi et élargi les investigations en vue de déterminer le sort des personnes disparues au cours de la période 1973-1985, ce qui a permis à la justice d'agir, de réparer les préjudices et de prendre des mesures pour que de telles pratiques ne se reproduisent jamais.

25. Sur le plan institutionnel, il a été créé un comité interministériel (décision du pouvoir exécutif n° CM/369 du 31 août 2011) qui élargit la composition et les attributions du Secrétariat du suivi, lequel est désormais composé d'un coordonnateur exécutif, d'un représentant du ministère public, d'un représentant des organisations de la société civile, de deux représentants de l'Université de la République spécialistes d'histoire et d'anthropologie médico-légale et d'un secrétariat administratif.

26. Comme on l'a dit, tous les actes administratifs pris jusqu'à ce jour incluant les plaintes pour violations des droits de l'homme dans le champ d'application de la loi de prescription ont été annulés pour des motifs de légitimité, ce qui a permis de rouvrir certaines affaires qui avaient été portées devant les juridictions pénales. Pour faciliter cette procédure, le Secrétariat du suivi a établi la liste des plaintes et l'a adressée à la Cour suprême; elle a été publiée sur le site Web de la présidence de la République.

27. De plus un nouvel accord a été signé entre la présidence et l'Université de la République, par lequel les parties se sont engagées à travailler ensemble, de façon coordonnée, afin de retrouver les restes des personnes disparues et assassinées pour des motifs politiques sous la dictature, à établir la vérité sur les faits passés, en étudiant les archives et registres publics et à en publier les résultats, assurant ainsi la continuité des travaux menés par les équipes d'anthropologues et d'historiens.

28. En outre, des données à jour concernant les investigations réalisées par les équipes d'historiens et d'anthropologues, notamment les résultats des recherches effectuées dans les archives passives de l'hôpital central des forces armées, ont été publiées sur le site Internet de la présidence de la République.

29. Depuis que les juridictions pénales sont saisies des affaires de violations graves des droits de l'homme, le Secrétariat du suivi collabore étroitement avec les autorités judiciaires en leur soumettant de façon systématique toutes les informations dont il dispose et qui peuvent lui être demandées par les juges et les familles des victimes.

F. Jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Gelman c. Uruguay*

30. En plus de toutes les mesures prises par le Gouvernement uruguayen pour établir la vérité sur le sort des détenus-disparus pendant le régime de facto et faire la lumière sur les violations graves des droits de l'homme commises au cours de cette période, il faut indiquer que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un jugement condamnatore dans l'affaire *Gelman c. Uruguay*, en date du 24 février 2011.

31. On notera que le Secrétariat, en coordination avec la Commission interministérielle créée par décision du pouvoir exécutif, a pris des initiatives pour donner suite à l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme; ainsi:

a) Il est intervenu directement auprès des services administratifs pour faire indemniser M^{me} Macarena Gelman García et payer ses avocats;

b) Le champ d'investigation mené pour retrouver les restes de María Claudia García Irureta Goyena et des autres personnes disparues a été élargi;

c) En coordination avec la Commission interministérielle et Gelman García, une cérémonie, conduite par le Président de la République reconnaissant la responsabilité de l'État uruguayen, a eu lieu au Parlement le 21 mars 2012;

d) Le bâtiment occupé par le Service du renseignement de la défense qui avait servi de centre de détention clandestin a été fermé et remis à l'Institution nationale des droits de l'homme et bureau du Défenseur du peuple nouvellement créée. Une plaque à la mémoire de María Claudia García Irureta Goyena, de Gelman et de Macarena Gelman García a été posée dans le bâtiment. La mère et la fille y avaient été détenues ensemble avant d'être séparées;

e) Pour compléter la base de données génétiques des familles de disparus constituée par l'Institut national des dons et de la transplantation d'organes, de cellules et de tissus, qui relève du Ministère de la santé publique, un accord a été signé entre la présidence de la République, le Secrétariat et l'Institut en vue de l'acquisition de matériels et de réactifs nécessaires pour la collecte et l'analyse des échantillons génétiques;

f) Trois archivistes ont été adjoints au Secrétariat pour travailler au classement de la documentation réunie par la Commission pour la paix et le Secrétariat du suivi;

g) Les travaux préparatoires à la création de la base de données centrale contenant la documentation et les résultats des enquêtes du Secrétariat ont commencé;

h) Des démarches ont été faites auprès du Ministère de la défense et de la Cour suprême pour permettre à l'équipe d'historiens du Secrétariat d'accéder aux dossiers médicaux de l'hôpital militaire et aux dossiers judiciaires du Tribunal militaire suprême; ce travail se poursuit actuellement.

G. Résultats concrets obtenus dans la lutte contre la pratique inhumaine des disparitions forcées

32. Grâce à toutes ces initiatives, le Gouvernement uruguayen a obtenu des résultats concrets (au 31 juillet 2012) dans sa politique résolue de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment dans son action contre la pratique inconcevable et inhumaine des disparitions forcées.

33. Déjà avant le lancement, en 1975, de la campagne de répression dans le cône sud de l'Amérique latine, appelée «Plan Condor», et pendant toutes les années où l'opération s'est poursuivie, des Uruguayens ont disparu dans leur pays et en Argentine, en Bolivie, au Brésil, au Chili et au Paraguay. À ce jour, le nombre de cas établi par les enquêtes est de 178 cas confirmés, dont trois sont des enfants disparus avec leurs parents.

34. En ce qui concerne les enfants disparus nés en captivité dans des centres clandestins d'Argentine, 13 au total ont finalement été retrouvés et rétablis dans leur identité, grâce à l'action remarquable des organisations argentines des droits de l'homme.

35. Les investigations menées jusqu'à présent en Uruguay sur les cas signalés ont confirmé la disparition depuis 1971 de 28 ressortissants uruguayens et de 8 ressortissants argentins. En ce qui concerne les enfants disparus en Uruguay, un enfant a été retrouvé en 2000 et son identité a été rétablie.

36. Le Secrétariat enquête également sur des plaintes récentes dénonçant la disparition forcée d'Uruguayens survenue en Uruguay pendant les années en question, et le chiffre pourrait donc changer à l'issue des enquêtes.

37. Sur l'ensemble des cas signalés et confirmés, les investigations réalisées par le Secrétariat, en coordination et en coopération avec les organismes officiels des droits de l'homme des pays où les disparitions ont eu lieu ont permis de confirmer 25 cas de disparitions forcées en Uruguay, en Argentine, au Chili et en Bolivie.

38. Récemment, deux cas de disparition ont été élucidés avec la découverte le 21 décembre 2011, sur un terrain du bataillon d'infanterie n° 14, des restes d'un ressortissant uruguayen, Julio Castro Pérez, un enseignant qui avait disparu le 1^{er} août 1977; le 15 mars 2012, les restes de Ricardo Blanco Valiente, un ressortissant uruguayen disparu le 15 janvier 1978, ont été découverts au même endroit.

H. Évolution législative concernant le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée

39. Parallèlement à ces initiatives, le Gouvernement uruguayen a progressivement rendu sa législation compatible avec le droit international des droits de l'homme et a ainsi introduit dans sa législation les règles et normes internationales sur les disparitions forcées tout en abrogeant les dispositions qui étaient incompatibles.

40. La Constitution de l'Uruguay dispose en son article 7 que «les habitants de la République doivent être protégés dans leur droit à la vie, à l'honneur, à la liberté, à la sécurité, au travail et à la propriété». Aucun individu ne peut être privé de l'un quelconque de ces droits si ce n'est en vertu d'une loi adoptée dans l'intérêt général.

41. De plus, le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée est implicitement consacré par l'article 72 de la Constitution qui dispose que «les droits, devoirs et garanties expressément énoncés dans la Constitution sont sans préjudice des autres droits, devoirs et garanties qui sont inhérents à l'être humain ou qui découlent du mode de gouvernement républicain».

42. L'incrimination de la disparition forcée dans le droit pénal uruguayen est récente et a fait suite à l'adoption de la loi n° 18026 du 4 octobre 2006. Ce texte met en place un cadre de coopération avec la Cour pénale internationale dans la lutte contre le génocide, les crimes contre l'humanité (ce qui comprend la disparition forcée) et les crimes de guerre.

43. Avant que la disparition forcée ne soit une infraction pénale, le pouvoir législatif avait déjà introduit des dispositions tendant au règlement des aspects civils de la disparition forcée de personnes.

44. Ainsi, en vertu de la loi n° 17894 du 19 septembre 2005, les personnes dont la disparition forcée sur le territoire national avait été confirmée dans le rapport final de la Commission pour la paix ont été déclarées «absentes pour cause de disparition forcée». Cette déclaration d'absence a permis, après des dizaines d'années, de procéder à l'ouverture de la succession légale des personnes déclarées «absentes» en vertu de cette disposition.

45. Plusieurs mois après l'adoption de cette loi, la disparition forcée de personnes a été introduite dans la législation uruguayenne en tant qu'infraction pénale, avec l'article 21 de la loi n° 18026 (dont la portée sera expliquée en détail dans une section distincte, vu qu'il s'agit d'un aspect essentiel du présent rapport).

46. De plus, la loi n° 18596, du 19 octobre 2009, a reconnu l'illégitimité de l'action de l'État entre le 13 juin 1968 et le 28 février 1985 et par conséquent la responsabilité de l'État: «La rupture de l'état de droit qui a empêché l'exercice des droits fondamentaux des individus, en violation des normes relatives aux droits de l'homme ou des normes du droit international humanitaire (...) est reconnue.» (art. 1^{er}). La période visée par la loi, qui est plus longue que la durée du régime de facto, comprend les années précédant la rupture institutionnelle pendant lesquelles, comme on l'a vu, il y a eu des cas de disparition forcée.

47. La loi n° 18831 du 27 octobre 2011 a abrogé la loi n° 15848 d'extinction de l'action publique, ce qui a permis de procéder aux enquêtes judiciaires sur les affaires de disparition forcée. À l'article premier, la loi a rétabli «le plein exercice de l'action publique pour les infractions commises dans le contexte du terrorisme d'État jusqu'au 1^{er} mars 1985» et dispose que pour ces infractions il n'y aura pas de délai de prescription ni d'extinction de l'action pénale pour la période comprise entre le 22 décembre 1986 (date des décisions dites du «point final») et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, et a déclaré ces infractions crimes contre l'humanité, conformément aux instruments internationaux.

48. Il est essentiel de mentionner ces textes qui, strictement, sortent de la période couverte par le rapport, non seulement parce qu'ils expliquent ce qui s'est passé avant dans le pays mais aussi parce qu'ils démontrent la volonté de l'Uruguay de prévenir la disparition forcée de personnes et d'éviter que ne se reproduise, même marginalement, la triste expérience des décennies passées.

49. À ce propos, et à titre d'exemple des mesures administratives correspondant à tout ce qui a été dit ici, il faut signaler l'entrée en service de l'Institution nationale des droits de l'homme et bureau du Défenseur du peuple; elle a été installée de façon emblématique dans les locaux qui, à l'époque du Gouvernement de facto, étaient le siège du Service du renseignement et de la défense, et où se trouvait un centre de détention et de torture dans les années 1970.

50. Pour les cas non directement visés par la Convention, c'est-à-dire les faits survenus avant son adoption, la Convention est tout de même prise en considération en tant que «doctrine la plus largement acceptée» – et en tant que source supplétive du droit en cours d'incorporation dans la législation interne – procédure expressément admise par la Constitution (art. 332) et par la législation ordinaire (art. 16 du Code civil).

II. Mise en œuvre de la Convention en Uruguay

Article premier

Interdiction absolue de la disparition forcée

51. La loi n° 18026 de 2006 (intitulée «Loi sur la coopération avec la Cour pénale internationale dans la lutte contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité») introduit l'infraction de disparition forcée dans le contexte juridique international, dans la catégorie des crimes («crimen»), incrimination qui n'existait pas jusqu'alors dans le droit interne.

52. L'article 21.1 (partie II, titre II) de la loi dispose:

«Quiconque, étant un agent de l'État ou agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement d'un ou de plusieurs agents de l'État, prive de quelque manière que ce soit et pour quelque motif que ce soit, une personne de liberté et nie la reconnaissance de la privation de liberté ou dissimule le sort réservé à la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, ou omet ou refuse de donner des informations sur la privation de liberté d'une personne disparue, sur le lieu où elle se trouve ou sur son sort encourt une peine de deux à vingt-cinq ans d'emprisonnement.»

53. En ce qui concerne l'application de cet article, l'article 9 de la loi dispose:

«Nul ne pourra invoquer l'ordre d'un supérieur ni l'existence de circonstances exceptionnelles (comme la menace de guerre ou l'état de guerre, l'instabilité politique ou tout autre état d'exception, réel ou supposé) pour justifier les crimes définis aux titres I à III de la partie II de la présente loi.»

54. Comme on peut le voir, l'Uruguay interdit catégoriquement par la loi la disparition forcée. Cette interdiction s'applique aussi expressément à toutes les circonstances comme l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception.

Article 2

Définition de la disparition forcée

55. La disparition forcée est définie à l'article 21.1 de la loi n° 18026 (voir par. 52).

56. La définition est complétée par l'article 21.2: «Le crime de disparition forcée est considéré comme une infraction continue tant que le sort de la victime ou le lieu où elle se trouve n'est pas déterminé.»

57. La législation uruguayenne donne ainsi une définition de la disparition forcée qui est conforme à celle de la Convention, et reconnaît le caractère continu et permanent de l'infraction.

58. La définition de la disparition forcée prévue en droit uruguayen n'est pas plus restrictive que celle qui figure à l'article 2 de la Convention puisqu'elle comporte chacun des éléments suivants:

- a) Il y a eu arrestation, détention, enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté;
- b) Les actes sont commis par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État;
- c) La privation de liberté est suivie du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve;
- d) La soustraction de la personne disparue à la protection de la loi est un résultat objectif.

Article 3

Enquêtes

59. En ce qui concerne les enquêtes menées par l'État sur les actes criminels définis par la Convention et des poursuites judiciaires ouvertes contre leurs auteurs, il n'y a pas eu de cas de disparition forcée ni de plainte pour disparition forcée depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

60. Néanmoins le Gouvernement uruguayen considère toutefois qu'il est de la plus haute importance d'enquêter sur des faits de cette nature dans lesquels sont impliqués des acteurs extérieurs à l'État.

61. Les États parties à la Convention doivent pouvoir enquêter et mettre en œuvre des mesures d'ordre législatif et administratif pour prévenir ce type d'actes et traduire les auteurs en justice.

62. Il n'existe pas de juridiction spécialisée dans les affaires de disparition forcée, mais des mesures administratives ont été prises, qui ont permis la mise en place, récente, de deux parquets et de deux tribunaux spécialisés dans les affaires de criminalité organisée.

63. Étant donné que par sa nature, le crime de disparition forcée, ne peut qu'être commis par des groupes ou des organisations, il serait de la compétence de cette juridiction spécialisée.

64. Il convient également de signaler que l'article 414 de la loi n° 18362 porte création des juridictions pénales de première instance spécialisées dans la criminalité organisée. La décision n° 7642 de la Cour suprême de justice régit la mise en place de ces tribunaux.

Article 4

Qualification en droit interne

65. L'incrimination de disparition forcée a été introduite dans le droit interne avec l'adoption de la loi n° 18026 (art. 21.1).

66. La loi n° 18026 prévoit également l'incrimination d'autres actes visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

67. La définition de la loi uruguayenne va plus loin que celle de la Convention puisqu'elle vise également les cas isolés de disparition forcée, considérés comme crimes contre l'humanité, au chapitre 2, titre II.

Article 5

Crime contre l'humanité

68. L'Uruguay adhère au principe général exprimé dans l'article 5 de la Convention, qui dispose que la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit.

69. Comme il est expliqué dans les paragraphes consacrés à l'article 4 de la Convention, la loi n° 18026 définit comme crime contre l'humanité non seulement la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée, selon les dispositions de la Convention, mais aussi les cas isolés de disparition forcée.

70. En faisant de la disparition forcée un crime contre l'humanité, le droit uruguayen garantit l'inapplicabilité du régime de prescription (art. 8 de la Convention), interdit l'amnistie (art. 7.2) et reconnaît le droit des victimes à une réparation complète (art. 24.4, 5 et 6).

Article 6

Responsabilité pénale

71. La rédaction large du paragraphe 1 a) de l'article 6 de la Convention, relatif à la responsabilité pénale, selon lequel «toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commandite, tente de la commettre, en est complice ou y participe», est reprise dans les dispositions de l'article 21 de la loi n° 18026.

72. L'analyse de l'article 21 de la loi (voir plus haut par. 52), montre que la formulation est très large et conforme à celle de la Convention: ce qui est puni est la privation de liberté, suivie du refus de donner des informations sur la privation de liberté, le lieu où se trouve la personne disparue ou le sort qui lui est réservé.

73. La responsabilité des supérieurs hiérarchiques (prévue au paragraphe 1 b) de l'article 6 de la Convention) figure dans la législation uruguayenne, à l'article 10 de la loi n° 18026 (Responsabilité hiérarchique), qui se lit comme suit:

«Le supérieur hiérarchique, civil ou militaire, quel que soit sa charge ou son rang, sera pénalement responsable des crimes visés dans la partie II, titres I à III, de la présente loi, commis par quiconque est placé sous son autorité, son commandement ou son contrôle effectif si du fait de son mandat, de sa charge ou de sa fonction il savait que l'intéressé participait, de quelque manière, à la commission des crimes ou délits mentionnés et qu'il n'a pas pris, alors qu'il en avait la faculté, toutes les mesures raisonnables et nécessaires qui étaient en son pouvoir pour empêcher, dénoncer ou réprimer la commission de ces crimes ou délits.»

74. Par conséquent, l'Uruguay a incorporé dans sa législation interne, et conformément au paragraphe 1 b) de l'article 6 de la Convention et au droit international, le principe de la responsabilité pénale de ceux qui n'ont pas exercé de manière effective leur autorité de supérieur (qu'il s'agisse de commandants militaires ou de supérieurs civils) sur leurs subordonnés qui commettaient ou allaient commettre le délit, alors que le droit international coutumier leur en fait obligation.

75. La législation uruguayenne répond également à l'obligation qui découle du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, qui dispose qu'aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée. En effet, l'article 9 de la loi n° 18026 (Ordres d'un supérieur et autres exceptions de responsabilité) dispose:

«Nul ne pourra invoquer l'ordre d'un supérieur ni l'existence de circonstances exceptionnelles (comme la menace de guerre ou l'état de guerre, l'instabilité politique ou tout autre état d'exception réel ou supposé) pour justifier les crimes définis aux titres I à III de la partie II de la présente loi.».

76. Par conséquent, la législation uruguayenne interdit catégoriquement d'invoquer les ordres ou les instructions de supérieurs pour exonérer l'individu de sa responsabilité pénale, en toutes circonstances.

Article 7

Peines

77. En ce qui concerne les peines, la Convention est claire et dispose que les États parties ont l'obligation de rendre le crime de disparition forcée passible de «peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité».

78. La loi n° 18026 (art. 21.1) prévoit des peines particulièrement sévères pour le crime de disparition forcée; elle fixe la peine minimale à deux ans d'emprisonnement et la peine maximale à vingt-cinq ans.

79. La peine maximale fixée pour la disparition forcée n'est dépassée que par la peine maximale fixée pour l'homicide particulièrement aggravé, qui emporte la peine maximale qui peut être prononcée, soit trente ans.

80. On voit donc que le droit uruguayen prévoit pour le crime de disparition forcée des peines appropriées qui tiennent particulièrement compte de son extrême gravité.

81. En plus de la peine maximale fixée dans la loi n° 18026, le juge a la faculté d'ordonner à titre de mesure de sûreté une privation supplémentaire de liberté pouvant aller jusqu'à quinze ans, conformément aux prescriptions des articles 92 (modifié par la loi n° 16349) et suivants du Code pénal.

82. En outre, l'article 12 de la loi n° 18026 prévoit l'interdiction d'exercer une charge en cas de condamnation pour disparition forcée. Cet article (Interdiction absolue) dispose (par. 1): «Le citoyen uruguayen condamné pour un crime visé dans les titres I à III de la partie II de la présente loi encourt une peine accessoire d'interdiction absolue d'occuper une charge ou une fonction publique et la déchéance des droits politiques, pour la durée de la peine.».

83. Le paragraphe 2 dispose: «Si le condamné est un membre de la profession médicale [...] il lui sera en outre interdit d'exercer sa profession pendant la durée de la peine». En vertu du paragraphe 3, «si la condamnation est prononcée par la Cour pénale internationale, les interdictions prévues aux paragraphes précédents s'appliquent».

84. En ce qui concerne les circonstances atténuantes pour les auteurs du crime de disparition forcée prévues par la Convention (art. 7, par. 2 a), de la Convention), l'ordre juridique uruguayen, avec la loi n° 18026 (art. 21.3), peut être qualifié de conforme à la Convention.

85. L'article 21.3 prévoit deux circonstances atténuantes: que la victime, indemne, ait été libérée dans un délai inférieur à dix jours ou que l'auteur ait donné des renseignements ou mené des actions ayant permis de récupérer en vie la personne disparue.

86. En ce qui concerne les circonstances aggravantes (art. 7, par. 2 b), de la Convention), plusieurs des situations définies comme circonstances aggravantes sont retenues en droit uruguayen.

87. En effet, le législateur uruguayen a voulu marquer que la disparition forcée est un crime de la plus extrême gravité, et l'article 15 de la loi n° 18026 prévoit les circonstances aggravantes ci-après pour les infractions définies dans la loi (le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les disparitions forcées, etc.), pour autant qu'il ne s'agisse pas «d'éléments constitutifs de ces infractions et sans préjudice d'autres circonstances aggravantes applicables»: a) la victime est un enfant, un adolescent, une femme enceinte, une personne dont la santé physique ou mentale est altérée par l'âge, la maladie ou pour toute autre raison; b) le crime vise une famille, c'est-à-dire l'ensemble des personnes unies par le lien du mariage ou par un lien de parenté, ainsi que par le fait de vivre ensemble ou de faire vie commune.

88. Il faut noter aussi qu'en aucun cas le droit uruguayen ne prévoit la peine de mort pour la disparition forcée.

89. Conformément à l'article 26 de la Constitution de l'Uruguay, «nul ne peut être condamné à la peine de mort».

90. L'Uruguay est partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Article 8

Imprescriptibilité

91. Ici aussi la législation nationale va plus loin que les dispositions de l'article 8 de la Convention puisque l'article 7 de la loi n° 18026 (Imprescriptibilité) est plus strict et absolu pour le crime comme pour la peine et se lit comme suit: «Les crimes et les peines visés aux titres I à III de la partie II de la présente loi sont imprescriptibles.».

92. Il convient de rappeler que, pour assurer l'imprescriptibilité de ces crimes en droit pénal uruguayen (art. 21.2 de la loi n° 18026), le crime de disparition forcée est considéré comme une infraction continue tant que le sort de la victime ou le lieu où elle se trouve n'est pas déterminé.

93. En outre, l'article 8 de la loi n° 18026 (Inapplicabilité de l'amnistie et d'autres exemptions de responsabilité) étend l'imprescriptibilité, comme suit:

«Les crimes et peines définis aux titres I à III de la partie II de la présente loi ne peuvent pas être déclarés éteints par l'amnistie ou la grâce ni par tout autre acte de clémence souverain similaire, qui empêcherait dans les faits de juger les suspects ou dispenserait les condamnés d'exécuter leur peine.».

Article 9

Compétence

94. Comme la Convention l'y oblige, l'Uruguay exerce sa compétence territoriale (y compris, notamment, dans les zones ou des pays où des contingents militaires uruguayens mènent des opérations de maintien de la paix, ainsi que sur les avions et les navires immatriculés en Uruguay) quand l'infraction de disparition forcée «a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État».

95. Ainsi, l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 18026 dispose que la loi s'applique: «a) aux crimes et délits commis sur le territoire de la République ou dans les espaces soumis à sa juridiction, ou dont les effets pourraient se produire sur le territoire; b) aux crimes et délits commis à l'étranger par des nationaux uruguayens, qu'ils soient ou non des agents de l'État, civils ou militaires, pour autant que l'inculpé n'ait pas été acquitté ou condamné à l'étranger ou, s'il a été condamné, qu'il n'ait pas exécuté sa peine.»

96. Le paragraphe 2 du même article dispose également que, lorsqu'un individu soupçonné d'avoir commis un crime de disparition forcée se trouve sur le territoire uruguayen ou en un lieu soumis à la juridiction de l'Uruguay, «l'État est tenu de prendre les mesures nécessaires pour exercer sa compétence aux fins de connaître de ce crime ou délit, même s'il n'a pas reçu de demande de remise de la Cour pénale internationale ni de demande d'extradition, et doit le juger comme si l'infraction avait été commise sur le territoire de la République, indépendamment du lieu où elle a été commise et de la nationalité du suspect ou des victimes. Le soupçon visé dans la première partie du présent paragraphe doit se fonder sur l'existence d'une preuve quasi péremptoire.»

97. Pour ce qui est des principes généraux appliqués aux infractions de ce type, il convient de mentionner l'article 3 de la loi n° 18026 (Principes du droit pénal), qui dispose que les crimes et délits définis dans la loi n° 18026 sont couverts par les principes généraux du droit pénal consacrés dans le droit national et dans les instruments auxquels l'Uruguay est partie et en particulier, le cas échéant, les principes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et par les principes expressément énoncés dans la loi n° 18026.

98. En outre, au-delà des dispositions de cette loi en particulier, le Code pénal national expose, dans son chapitre II (art. 9 et 10) les principes généraux d'application de la loi pénale dans le pays.

99. Conformément à l'article 9 du Code pénal (loi pénale et territoire) les infractions commises sur le territoire uruguayen seront punies selon la loi uruguayenne, que les auteurs soient des nationaux ou des étrangers, sans préjudice des exceptions prévues par le droit public interne ou le droit international. En cas de condamnation à l'étranger pour une infraction commise sur le territoire national, la peine exécutée totalement ou en partie sera prise en compte pour fixer la nouvelle peine.

100. En vertu de l'article 10 (loi pénale. Principe de la défense et principe de l'individualisation) les infractions commises par des nationaux ou des étrangers à l'étranger ne sont pas soumises à la loi uruguayenne, avec les exceptions ci-après:

- a) Atteintes à la sûreté de l'État;
- b) Falsification du sceau de l'État ou utilisation du sceau falsifié de l'État;
- c) Falsification de la monnaie ayant cours dans le territoire de l'État ou d'instruments nationaux de crédit public;

d) Infractions commises par des agents de la fonction publique au service de la République, par abus de leurs fonctions ou par manquement aux devoirs inhérents à leur charge;

e) Infractions commises par un Uruguayen, punies à la fois par la loi étrangère et par la loi nationale, lorsque l'auteur se trouve sur le territoire de la République et qu'il n'a pas été réclamé par les autorités du pays où il a commis les faits; dans ce cas, la loi la plus favorable s'applique;

f) Infractions commises par un étranger au préjudice d'un Uruguayen ou au préjudice de l'Uruguay, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, et pour autant que les circonstances visées dans cet alinéa soient réunies;

g) Toutes les autres infractions soumises à la loi uruguayenne en vertu des dispositions spéciales du droit interne ou des instruments internationaux.

101. Enfin, et pour démontrer la volonté de l'Uruguay de garantir l'exercice de la compétence universelle par ses tribunaux pour tout cas de disparition forcée, il faut préciser que le Gouvernement n'a signé aucun accord bilatéral de non-remise de personnes réclamées par la Cour pénale internationale.

Articles 10 et 11

Mesures de sûreté; droit de communiquer avec le représentant de l'État de sa nationalité et droit à un procès équitable

102. En droit uruguayen, si une personne soupçonnée de disparition forcée se trouve sur le territoire national, l'État peut procéder à son arrestation ou prendre toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence.

103. L'arrestation et l'application des autres mesures sont régies par les articles 2, 5 et 11 de la loi n° 18026.

104. L'article 2 de cette loi (Droit et devoir de juger les crimes internationaux) dispose que l'Uruguay a le droit et le devoir de juger les faits constitutifs d'infractions définies en droit international et en particulier dans les crimes reconnus dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ratifié par la loi n° 17510 du 27 juin 2002).

105. L'article 5 de la loi n° 18026 dispose que s'il existe une preuve quasi péremptoire qu'une personne a commis un crime de disparition forcée, et que cette personne se trouve sur le territoire uruguayen ou en un lieu sous juridiction de l'Uruguay, le juge compétent sera saisi et si les circonstances le justifient et après avoir avisé le ministère public, il ordonnera le placement en détention provisoire.

106. Une notification sera immédiatement adressée à l'État sur le territoire duquel la personne est soupçonnée d'avoir commis les faits, au plus proche représentant de l'État dont elle a la nationalité et, si elle est apatride, à l'État où elle réside habituellement. La notification est envoyée par le pouvoir exécutif, par la voie diplomatique, et contient des informations sur la procédure prévue par la loi n° 18026.

107. Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation, le juge entend le détenu en présence du procureur:

a) On demande au détenu de désigner le défenseur de son choix; s'il n'en a pas il sera informé que le défenseur de permanence lui sera commis d'office;

b) Un interprète sera nommé et les traductions nécessaires à la défense seront fournies;

c) L'intéressé sera informé qu'il existe des motifs de croire qu'il a commis une infraction définie dans la loi n° 18026 et qu'il est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie;

d) La déclaration du détenu sera prise en présence de son défenseur.

108. Cette loi prévoit également que la personne détenue pourra communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, si elle est apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

109. Il est important de préciser que si dans le délai de vingt jours à compter de la date de notification aux États aucune demande d'extradition n'a été reçue, dans les dix jours courants suivants, le suspect sera remis en liberté ou, s'il y a lieu, une action pénale sera ouverte.

110. Enfin, la loi n° 18026 exclut expressément les juridictions spéciales en indiquant, en son article 11 que les infractions qui y sont définies ne seront pas considérées comme commises dans l'exercice de fonctions militaires, ne seront pas considérées comme des infractions militaires et ne seront pas jugées par une juridiction militaire.

Article 12

Obligation d'ouvrir une enquête et, lorsqu'il existe des preuves suffisantes, d'engager une action judiciaire

Paragraphe 1 de l'article 12

111. La législation uruguayenne reconnaît dans diverses dispositions le droit de toute personne qui affirme avoir été victime d'une disparition forcée ou d'autres crimes de porter plainte auprès des autorités compétentes. Ce droit est prévu aux articles 105 et suivants de la loi n° 15032 (Code de procédure pénale).

112. Ainsi, l'article 105 prévoit que quiconque a connaissance, par quelque moyen que ce soit, de la commission d'une infraction poursuivie d'office, peut saisir l'autorité judiciaire ou la police.

113. L'autorité qui reçoit la plainte doit consigner les données utiles à la vérification des faits aux fins de l'enquête (Code de procédure pénale, art. 106). La plainte peut être faite par écrit ou verbalement, en personne ou par un tiers spécialement mandaté (art. 107). La plainte écrite doit être signée par son auteur devant le fonctionnaire qui l'enregistre ou par un tiers, à la demande du plaignant, si ce dernier ne sait pas ou ne peut pas écrire (art. 108).

114. Le fonctionnaire signe la plainte et indique la date à laquelle il l'a reçue; si l'auteur de la plainte le demande, un accusé de réception lui est remis. La plainte faite verbalement est consignée dans un acte qui est signé par le plaignant ou, le cas échéant, par un tiers à la demande du plaignant, ainsi que par le fonctionnaire qui a établi l'acte.

115. Pour chaque plainte, le fonctionnaire vérifie l'identité du plaignant ou le cas échéant de la personne qui a signé la plainte à la demande de ce dernier, sur une pièce d'identité, un acte d'état civil ou un document d'identification équivalent, national ou étranger.

116. Doivent être clairement indiqués dans la plainte les faits, le lieu où ils ont été commis, la date et la façon dont ils se sont déroulés, les auteurs, les complices et les témoins, ainsi que tout autre élément susceptible de permettre de vérifier les faits et de les qualifier (Code de procédure pénale, art. 109).

117. L'article 114 du Code de procédure pénale fait obligation aux autorités judiciaires d'ouvrir immédiatement une enquête lorsqu'un fait qui semble être délictueux est porté à leur connaissance.

118. L'article 2 de la loi n° 18026 mentionné précédemment traite du droit et du devoir de juger les crimes internationaux. L'article 13 de cette même loi porte sur la participation de la victime à la procédure, la production des preuves et l'obligation qu'a le juge de prendre des mesures de protection en faveur de la victime présumée et des témoins.

119. L'article 13 prévoit que l'auteur de la plainte, la victime ou les membres de la famille de celle-ci ont accès à l'intégralité du dossier et peuvent obtenir des preuves, mettre à disposition celles qu'ils possèdent et participer à tous les actes de la procédure judiciaire.

120. Pendant la procédure, le juge ordonne d'office ou à la demande du procureur toute mesure qu'il juge appropriée et nécessaire pour protéger la sécurité des victimes et des témoins, leur bien-être physique ou psychologique, leur dignité et leur vie privée. À cette fin, il tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment de l'âge, du sexe et de l'état de santé des intéressés, ainsi que le type d'infraction, en particulier dans les affaires de violence sexuelle, de violence sexiste ou de violence à l'égard d'enfants et de mineurs.

121. Dans les cas de violence sexuelle, la corroboration du témoignage de la victime n'est pas exigée; aucun élément relatif au comportement sexuel passé de la victime ou des témoins n'est admissible en tant que preuve et le consentement ne peut pas être invoqué comme moyen de défense.

122. À titre exceptionnel et lorsque la protection des victimes, des témoins ou de l'inculpé l'exige, le juge peut autoriser, par une décision motivée, la présentation des preuves par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques particuliers visant à éviter aux victimes de subir un nouveau traumatisme. Ces mesures sont notamment appliquées dans les cas d'agression sexuelle ou lorsque les victimes ou les témoins sont mineurs, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 17514 du 2 juillet 2002.

123. Tous les moyens possibles doivent être mis en œuvre pour que le procureur puisse s'appuyer sur des conseillers juridiques spécialisés dans des domaines déterminés, comme la violence sexuelle, la violence sexiste et la violence à l'égard des enfants. En outre, il est fait en sorte que le tribunal ait à sa disposition un personnel spécialisé dans la prise en charge des victimes de traumatismes, notamment de violence sexuelle ou sexiste.

124. L'article 23 de la Constitution définit la responsabilité de l'État vis-à-vis des droits des personnes comme suit: «Tous les juges sont responsables devant la loi en cas d'atteinte, même minime, aux droits de la personne ou de manquement aux règles établies par la loi.»

125. Les garanties concernant l'accès à la justice sont énoncées dans la loi n° 15737, qui reprend le Pacte de San José de Costa Rica, et dans la loi n° 13751 portant incorporation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans l'ordre juridique interne.

126. En matière administrative, la loi n° 18446, qui porte création de l'Institution nationale des droits de l'homme, prévoit des mesures administratives pour le dépôt de plaintes et l'ouverture d'enquêtes dans le domaine des droits de l'homme. L'article 4 j) dispose que l'Institution nationale des droits de l'homme est compétente pour connaître des griefs de violation des droits de l'homme et ouvrir des enquêtes, à la demande d'une partie ou d'office, conformément à la procédure prévue par la loi. En outre, le Commissaire parlementaire pour les personnes privées de liberté, institué en vertu de la loi n° 17684, est également habilité à recevoir des plaintes concernant les droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence. L'article 2 d) de la loi prévoit que le Commissaire parlementaire est compétent pour recevoir des plaintes concernant des violations des droits des détenus conformément à la procédure prévue à cet effet.

127. Dans les faits, des mesures de protection efficaces en faveur des plaignants, des victimes et des témoins ne sont pas appliquées, et la situation est encore plus grave lorsque ces personnes sont privées de liberté.

Paragraphe 2 de l'article 12

128. Pour ce qui est de l'ouverture d'une procédure d'office lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, il existe des mécanismes juridiques qui permettent l'intervention des autorités; ils sont décrits à l'article 114 du Code de procédure pénale et à l'article 2 de la loi n° 18026 mentionnée plus haut.

Paragraphe 3 de l'article 12

129. La législation nationale confère aux organes judiciaires et administratifs les pouvoirs et les ressources nécessaires pour enquêter efficacement sur les disparitions forcées. La loi relative à la magistrature et à l'organisation judiciaire (loi n° 15750) dispose en son article 4: «Pour faire exécuter leurs jugements et les autres mesures qu'ils peuvent ordonner, les tribunaux peuvent solliciter le concours de la force publique auprès des autorités compétentes ou d'autres moyens d'action utiles dont ces autorités disposent. L'autorité sollicitée doit apporter son concours sans contester le fondement de la requête ni l'équité ou la légalité du jugement, de l'arrêt ou de l'ordonnance à exécuter.

130. En outre, l'article 21.3 de la loi n° 15982 portant Code général de procédure, dispose:

«Les décisions de justice doivent être respectées par toute personne publique et privée, qui doit en outre coopérer avec les tribunaux pour en assurer la mise en œuvre effective.

Pour obtenir la mise en œuvre effective de leurs décisions, les tribunaux peuvent: a) solliciter l'aide de la force publique, qui doit intervenir immédiatement à leur demande; b) prendre des mesures coercitives d'ordre financier, sous la forme d'astreintes, ou personnelles, sous la forme d'une mise en détention, dans les limites fixées par la loi et pour une durée aussi courte que possible.».

131. En vertu de l'article 7.2 de la loi n° 15365 relative à l'organisation du ministère public, le Procureur général de la Nation (*Fiscal de Corte y Procurador General de la Nación*) peut demander à tout organe du pouvoir exécutif les informations qu'il estime nécessaires pour s'acquitter au mieux de ses obligations, et solliciter directement l'aide de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, comme le peuvent également les autres membres du parquet.

132. En ce qui concerne les mécanismes administratifs, l'article 2 e) de la loi n° 17684, en vertu de laquelle le Commissaire parlementaire pour les questions pénitentiaires a été institué, habilite ce dernier à effectuer des inspections générales des établissements pénitentiaires et doit les annoncer à l'autorité compétente au moins vingt-quatre heures à l'avance. Lorsque la visite a pour unique but de vérifier des griefs formulés dans une plainte, elle peut être effectuée sans préavis.

Paragraphe 4 de l'article 12

133. Il convient de signaler que la Constitution instaure un régime républicain fondé sur la séparation et l'indépendance des différentes branches du pouvoir de l'État. Les articles 233 et 72 de la Constitution disposent, respectivement: «le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême de justice et par les tribunaux conformément à la loi» et «les droits, devoirs et garanties expressément énoncés dans la Constitution sont sans préjudice des autres droits, devoirs et garanties qui sont inhérents à l'être humain ou qui découlent du mode de gouvernement républicain».

134. De plus, la loi n° 15750 relative à la magistrature et à l'organisation judiciaire dispose en son article 84:

«Les juges exercent leurs fonctions juridictionnelles en toute indépendance et sont inamovibles tant que leur comportement est régulier, sans préjudice des dispositions de l'article 250 de la Constitution.

La nomination des juges professionnels est définitive dès qu'elle est prononcée lorsque les intéressés exercent déjà depuis deux ans en qualité de juges, de représentants du ministère public et de procureurs, ou de juges de paix, à des postes qui doivent être pourvus par des diplômés en droit.

[...]

Les juges de paix sont nommés pour quatre ans et peuvent être révoqués à tout moment si l'amélioration du service l'exige.».

135. Le Code général de procédure consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire et définit ses attributions comme suit:

«Article 21.1: Chaque tribunal est indépendant dans l'exercice de ses fonctions.

[...]

Article 23: Exceptions – La division de compétence par évocation et par délégation n'est pas admise, sauf aux fins d'assistance judiciaire pour des procédures déterminées hors du tribunal.».

136. Les lois qui établissent les mécanismes de plainte et d'enquête comportent des règles relatives à l'indépendance de ces mécanismes de façon à empêcher ceux-ci d'être influencés par des tiers, y compris par les auteurs d'infractions ou les personnes faisant l'objet d'une enquête.

137. Conformément à l'article 2 de la loi n° 15365, le ministère public est «techniquement indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Il doit par conséquent défendre les intérêts dont il est le gardien selon ce que lui dictent ses convictions et rend les conclusions qu'il estime fondées en droit».

138. L'article premier de la loi n° 15750 dispose: «Le pouvoir judiciaire et le tribunal administratif sont indépendants de toute autre autorité dans l'exercice de leurs fonctions.».

139. La loi n° 18446 portant création de l'Institution nationale des droits de l'homme, prévoit en son article 2 que celle-ci ne sera subordonnée à aucune autorité et fonctionnera de manière autonome sans recevoir d'instructions ni d'ordres de quiconque.

140. L'article 13 de la loi portant création de la fonction de commissaire parlementaire pour les questions pénitentiaires (loi n° 17684) dispose: «Peuvent être considérés comme des formes d'obstruction à la bonne exécution du mandat du Commissaire parlementaire le refus par des fonctionnaires ou leurs supérieurs de remettre les rapports qui leur sont demandés ou leur manque de coopération lorsque des demandes d'aide et d'assistance leur sont adressées en bonne et due forme.».

Article 13 Extradition

141. L'ordre juridique uruguayen est conforme aux obligations découlant de l'article 13 de la Convention.

142. En ce qui concerne l'extradition pour le crime de disparition forcée, la loi n° 18026 dispose, à l'article 4, paragraphe 4:

«L'État n'exerce pas sa compétence dans les cas suivants:

A) S'agissant d'infractions qui doivent être jugées par la Cour pénale internationale:

- 1) La Cour pénale internationale demande la remise de l'intéressé;
- 2) L'État compétent demande l'extradition de l'intéressé en invoquant des instruments internationaux en vigueur à l'égard de l'Uruguay;
- 3) L'État compétent demande l'extradition en l'absence d'instruments internationaux en vigueur à l'égard de l'Uruguay, auquel cas et sans préjudice des autres prescriptions légales, l'extradition peut être accordée à condition que l'État requérant ait ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et il sera procédé selon les dispositions de l'article 5. [...]».

143. La loi n° 18026 dispose également en son article 4, paragraphe 5, que «les crimes et délits définis dans la présente loi ne sont pas considérés comme des infractions politiques ni des infractions de droit commun connexes à des infractions politiques ou dont la répression obéit à des fins politiques».

144. En outre, cette loi (art. 6) exclut la possibilité d'accorder l'asile et le statut de réfugié aux auteurs de ces infractions: «L'asile ou le statut de réfugié sera refusé s'il existe des motifs sérieux de croire que l'intéressé a commis une infraction visée dans la présente loi, même s'il satisfait aux autres conditions nécessaires pour en bénéficier.».

145. L'Uruguay considère la Convention comme une base juridique suffisante pour l'extradition en l'absence de traité.

146. Cela étant, dans les traités d'extraction conclus avant l'entrée en vigueur de la Convention, la disparition forcée était déjà considérée comme une infraction non politique.

Article 14

Entraide judiciaire

147. En tant qu'État partie à la Convention, l'Uruguay est tenu d'accorder l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris par la communication de tous les éléments de preuve dont il dispose et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

148. Comme il n'y a eu, heureusement, aucun cas de disparition sur le territoire relevant de la juridiction de l'Uruguay ou commis par des personnes présentes sur le territoire, on ne peut pas donner d'exemple d'entraide judiciaire accordée au titre de la Convention.

149. L'Uruguay pourrait donner en revanche de nombreux exemples d'accords d'entraide judiciaire.

150. Il s'agit d'un volet des relations extérieures auquel une attention particulière a été accordée car il est très important pour organiser l'entraide judiciaire nécessaire dans les cas de disparition.

Article 15

Coopération internationale

151. L'Uruguay a déjà fait jouer avec succès la coopération internationale dans la recherche et l'identification des restes de victimes.

152. Le Secrétariat du suivi de la Commission pour la paix a déployé des efforts inlassables en vue de retrouver les restes de victimes et a bénéficié de l'assistance continue de l'Equipo Argentino de Antropología Forense, une organisation non gouvernementale dont la participation a été et reste essentielle en ce qui concerne la supervision.

153. Ces efforts ont eu des résultats concrets; ainsi la Cour d'appel fédérale argentine a demandé le transfert en Argentine des restes de huit personnes non identifiées découvertes en 1976 sur la côte du département de Colonia, en Uruguay, et inhumées sous X en Uruguay, pour pouvoir faire les examens nécessaires à l'identification.

154. Il faut signaler également que le Secrétariat du suivi a achevé la rédaction d'un protocole de procédure pour la recherche, la récupération et l'analyse des ossements de détenus disparus.

155. En outre, le Secrétariat du suivi collabore intensément avec les autorités judiciaires afin de répondre aux besoins psychologiques, sociaux, juridiques et matériels des proches de personnes portées disparues.

156. Deux parcelles dans un cimetière privé ont été réservées, à titre de donation, pour enterrer les restes de détenus disparus.

157. Dans le cadre de la coopération avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux des pays de la région, des membres uruguayens de l'équipe d'enquête archéologique et d'autres spécialistes de médecine légale ont suivi une formation en Argentine et ont également reçu une formation de professionnels chiliens en Uruguay.

158. Le Secrétariat du suivi a pour pratique constante:

a) D'informer, lorsqu'ils lui en font la demande, les organismes internationaux de défense des droits de l'homme ainsi que les autorités judiciaires des pays de la région et d'autres organes intéressés, sur les progrès accomplis dans les différentes enquêtes et sur les cas de disparition élucidés;

b) De fournir tout document requis;

c) De transférer des échantillons et des profils génétiques pouvant permettre l'identification et de collaborer ainsi aux enquêtes d'autres pays, et dans ce cas, de fournir l'infrastructure nécessaire.

Article 16

Non-renvoi

159. L'Uruguay attache une importance particulière au principe de non-refoulement face au risque de disparition forcée, et le respecte strictement. Ce principe a été incorporé au droit interne avec la ratification non seulement de la Convention, mais aussi d'autres instruments internationaux et régionaux qui lui imposent de ne pas expulser, refouler, remettre ou extraditer une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

160. L'Uruguay a ainsi incorporé dans sa législation les dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (à laquelle il a adhéré par la loi n° 15737), dont l'article 22 (par. 8) dispose qu'en aucun cas un étranger ne peut être expulsé ou renvoyé dans un autre pays, que ce soit son pays d'origine ou non, lorsque son droit à la vie ou à la liberté individuelle risque de faire l'objet de violation en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa condition sociale ou de ses opinions politiques.

161. L'Uruguay est également partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 13 prévoit qu'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

162. Les principes appliqués dans ce cas sont similaires aux principes appliqués au risque de torture, qui découlent de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Article 17

Interdiction de la détention en secret

163. Pour l'Uruguay l'interdiction de la détention secrète est l'un des principes les plus importants consacrés par la Convention car elle lui confère son caractère préventif.

164. L'Uruguay estime que, pour que la prévention de la disparition forcée de personnes soit efficace, il est impératif de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître totalement la pratique de la détention secrète.

165. L'Uruguay réaffirme sa volonté de maintenir et de renforcer tous les mécanismes nationaux d'inspection et de surveillance des lieux de détention en vue de réduire au minimum le risque de détention secrète et s'engage à consolider les dispositifs administratifs établis à cette fin, l'Institution nationale des droits de l'homme et bureau du Défenseur du peuple et le Commissaire parlementaire aux affaires pénitentiaires.

166. La Constitution de l'Uruguay consacre l'interdiction de la détention secrète comme la clef de voûte de l'ordre juridique interne.

167. L'article 15 prévoit en effet que nul ne peut être détenu, sauf en cas de flagrant délit ou, lorsqu'il y a des motifs de soupçonner l'existence d'un délit, sur ordre écrit du juge compétent. L'article 16 dispose en outre que dans tous les cas visés à l'article 15, le juge, sous peine d'engager gravement sa responsabilité, devra recueillir la déclaration du détenu dans les vingt-quatre heures et commencer à instruire l'affaire dans les quarante-huit heures au plus. La déclaration du détenu devra être recueillie en présence de son défenseur. Le défenseur aura également le droit d'assister à tous les actes de l'instruction.

168. De même, le Code de procédure pénale dispose en son article 118 que nul ne peut être détenu, sauf en cas de flagrant délit ou, lorsqu'il existe des motifs suffisants de soupçon, sur ordre écrit du juge compétent. Dans les deux cas, le juge, sous peine d'engager gravement sa responsabilité, devra recueillir la déclaration du détenu dans les vingt-quatre heures.

169. L'article 119 du Code de procédure pénale complète le précédent en disposant que le mandat d'arrestation est décerné par écrit et doit indiquer tous les éléments utiles à l'identification de la personne recherchée et les faits qui lui sont imputés. En cas d'urgence, le juge peut donner l'ordre verbalement, ce qu'il fait consigner au dossier sous peine de nullité. L'arrestation s'effectue de la façon la moins préjudiciable à la personne et à la réputation de l'intéressé.

170. L'article 120 du Code de procédure pénale impose aux fonctionnaires de police l'obligation d'arrêter même sans mandat judiciaire toute personne qui:

- a) Tente de commettre une infraction, au moment où elle s'apprête à la commettre;
- b) Prend la fuite alors qu'elle a été arrêtée régulièrement;
- c) Est prise en flagrant délit.

171. La loi n° 18315 relative aux procédures de la police fixe les conditions dans lesquelles la force publique procède à une arrestation.

172. L'article 47 de cette loi dispose que même sans mandat judiciaire, la police doit arrêter toute personne qui:

- a) Est prise en flagrant délit. Il y a flagrant délit:
 - i) Lorsque l'individu est en train de commettre l'acte;
 - ii) Lorsque immédiatement après la commission d'une infraction l'individu prend la fuite, se cache ou est retrouvé dans tout autre état ou situation laissant penser qu'il a participé à l'infraction et en même temps est identifié par la victime ou des témoins oculaires fiables comme un auteur de l'infraction;
 - iii) Lorsque immédiatement après la commission d'une infraction la personne soupçonnée est retrouvée en possession d'objets provenant de l'infraction d'armes ou d'instruments utilisés pour la commettre, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle vient de participer à l'infraction;
- b) Prend la fuite alors qu'elle a été régulièrement arrêtée.

173. L'article 48 dispose ce qui suit:

a) La police conduit dans ses locaux tout individu dont elle a des motifs suffisants ou fondés de soupçonner qu'il a participé à des faits récents qui semblent délictueux et qui risque de s'enfuir du lieu des faits ou d'altérer ou de détruire d'éventuelles preuves. Dans tous les cas, le juge compétent est immédiatement informé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 18315;

b) En dehors du cas visé au paragraphe précédent, dans le cadre d'une enquête sur des faits illicites, la police ne peut arrêter aucun individu témoin, même si l'intéressé refuse de se rendre de son plein gré au poste de police, sans mandat du juge compétent.

Paragraphe 2 de l'article 17

174. La législation nationale contient également des règles qui correspondent aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention:

a) L'article 17 de la Constitution de l'Uruguay consacre le droit d'*habeas corpus*: «En cas de détention injustifiée, l'intéressé ou toute autre personne pourra présenter au juge compétent une demande d'*habeas corpus*, afin que l'autorité qui a procédé à l'arrestation explique et justifie immédiatement le motif légal de l'arrestation; la décision du juge s'imposera à cette autorité.»;

b) L'article 113 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité pour la défense d'assister à tous les actes de l'enquête dès l'ouverture de celle-ci.

Paragraphe 3 de l'article 17

175. Conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, la législation nationale, en particulier l'article 53 de la loi n° 14470, reprend les dispositions de la règle n° 7, qui oblige à tenir et à garder à jour un registre de toutes les personnes privées de liberté.

176. En Uruguay toutes les personnes incarcérées, sans exception, sont inscrites sur un registre qui indique l'identité du détenu, les motifs de sa détention et l'autorité compétente ainsi que le jour et l'heure de son admission et de sa sortie. Ce registre contient également les renseignements relatifs à l'examen médical pratiqué à l'admission afin de prévenir la torture et autres mauvais traitements.

177. Il importe de souligner que, dans le cadre de la réforme du système pénitentiaire, un appel d'offres a été lancé pour la conception du logiciel du système de gestion carcérale. Ce logiciel permettra de tenir un registre efficace des personnes privées de liberté, depuis leur admission jusqu'à leur sortie, avec des variables et des indicateurs rendant possible l'abandon du registre manuel actuel.

178. En ce qui concerne son utilisation, le logiciel sera exploité en coordination avec la Direction nationale de l'identification civile et de la police technique, et les détenus seront enregistrés sous leur numéro de carte d'identité. La mise en œuvre de cet outil, qui sera d'accès restreint, se fera progressivement à partir de l'année en cours.

179. L'examen médical et la consignation des résultats dans le registre des détenus se font systématiquement dans tous les établissements pénitentiaires du pays; il s'agit de déterminer s'il faut prévoir un traitement médical spécial et des médicaments ainsi que de constater l'intégrité physique des détenus transférés d'autres établissements.

Article 18

Droit d'accéder aux informations sur la personne détenue

180. Environ 90 % des personnes privées de liberté ont un défenseur public, c'est-à-dire un fonctionnaire judiciaire spécialisé, dont l'indépendance opérationnelle et technique est garantie par la loi.

181. Néanmoins les défenseurs publics ont l'obligation de rendre visite à leurs clients à des intervalles ne dépassant pas soixante jours, ce qui permet de réduire au minimum les cas de détention secrète et d'obtenir l'information nécessaire pour défendre la cause.

182. Le Code de procédure pénale prévoit l'assistance d'un défenseur dès le début de la procédure, à titre de garantie pour l'inculpé.

183. L'article 113 du Code de procédure pénale (révisé en 2004) dispose ainsi que lorsqu'une personne soupçonnée d'une infraction est conduite ou citée devant une autorité judiciaire avant d'entendre sa déclaration, il lui est demandé de désigner un défenseur et si elle n'en a pas, un avocat lui est commis d'office.

184. Le suspect et son défenseur ont accès au dossier pendant toute l'instruction préparatoire, sauf si le juge a des motifs de craindre un risque de suppression ou d'altération des preuves. Le défenseur peut aussi proposer des preuves et interroger des témoins.

185. L'instruction préparatoire est secrète, mais le secret peut être levé:

- a) Si l'intéressé est inculpé;
- b) Si l'affaire est classée;
- c) S'il s'est écoulé un an depuis le début de l'instruction préparatoire.

186. Si au bout d'un an il est décidé de poursuivre l'instruction préparatoire, seuls les actes de procédure postérieurs à ce délai sont secrets.

187. Aucune procédure ne peut rester confidentielle pendant plus d'un an. Le juge a la responsabilité d'assurer l'égalité de traitement entre le procureur et le défenseur à ce stade de la procédure.

188. En ce qui concerne l'arrestation par un agent de la force publique, l'article 64 de la loi relative aux procédures de police dispose que l'intervention du défenseur pendant la garde à vue est régie par les dispositions du Code de procédure pénale. Dans tous les cas, la défense est informée de l'heure de l'arrestation et du motif, et de l'heure à laquelle le juge compétent en a été avisé.

189. Dans le cas où un adolescent est soupçonné d'une infraction pénale, la procédure est régie par l'article 74 f) du Code de l'enfance et de l'adolescence (loi n° 17823 du 7 septembre 2004).

Article 19

Protection des informations personnelles

190. Cette question est régie par la loi n° 18331 relative à la protection des données personnelles et au recours en *habeas data*, dont l'article premier souligne que le droit à la protection des données personnelles est inhérent à l'être humain et est donc couvert par l'article 72 de la Constitution.

191. Le principe de la finalité est inscrit dans l'article 8 de cette loi, qui dispose que les données traitées ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que celles auxquelles elles ont été obtenues ou incompatibles avec celles-ci. Lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ou ne sont plus pertinentes aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies, elles doivent être supprimées.

192. La loi n° 18331 dispose que les cas et les procédures où, à titre exceptionnel, des données personnelles sont conservées en raison de leur valeur historique, statistique ou scientifique alors même qu'elles ne sont plus nécessaires ou pertinentes sont fixés par voie réglementaire. Il est en outre interdit de faire circuler des données d'une base de données à une autre sauf cas prévu par la loi ou avec le consentement éclairé préalable de l'intéressé.

193. L'article 10 consacre le principe de la sécurité des données; il dispose que le responsable ou l'utilisateur d'une base de données doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles. Ces mesures doivent viser à éviter la falsification et la perte de ces données, et leur consultation ou leur traitement non autorisés ainsi qu'à permettre de repérer les détournements d'informations, intentionnels ou non, que les risques soient liés à une possible action humaine ou aux moyens techniques utilisés.

194. Les données doivent être conservées de manière à permettre à la personne concernée d'exercer son droit d'accès et il est interdit d'enregistrer des données personnelles dans une base de données qui ne répondent pas aux conditions techniques, garantissant l'intégrité et la sécurité.

195. L'article 11 de la loi relative à la protection des données personnelles et au recours en *habeas data* établit le principe de la confidentialité, selon lequel les personnes physiques ou morales qui obtiennent légitimement des informations provenant d'une base de données sont tenues d'en respecter la confidentialité et ne peuvent les utiliser que pour les seules opérations habituellement effectuées dans le cadre de leur activité, toute divulgation de ces données à des tiers étant interdite.

196. Les personnes qui, en raison de leur activité professionnelle ou des relations qu'elles entretiennent avec le responsable d'une base de données, ont accès à des données personnelles ou interviennent à quelque stade que ce soit dans le traitement de telles données, sont astreintes au secret professionnel lorsque ces données proviennent d'une source qui n'est pas accessible au public (art. 302 du Code pénal). Cette disposition ne s'applique pas en cas d'ordre donné par un juge compétent, conformément aux normes pertinentes en vigueur, ou si la personne concernée a donné son consentement.

197. Cette obligation subsiste même après que la relation avec le responsable de la base de données a cessé.

198. L'article 12 de la loi relative à la protection des données personnelles et au recours en *habeas data* établit le principe de responsabilité, en vertu duquel la responsabilité du responsable de la base de données est engagée en cas de violation des dispositions de cette loi.

199. L'article 25 de la même loi régit les bases de données des forces armées, des services de police et des services du renseignement. Il dispose que les données personnelles qui ont été recueillies à des fins administratives et qui doivent être enregistrées de manière permanente dans les bases de données des forces armées, des services de police et des services du renseignement relèvent également du régime établi par cette loi; il en va de même pour les renseignements personnels figurant dans ces bases de données fournis aux autorités administratives ou judiciaires qui en font la demande en vertu de dispositions législatives.

200. Le traitement de données personnelles à des fins de défense nationale ou de sécurité publique par les forces armées, les services de police et les services du renseignement sans le consentement préalable des personnes concernées est strictement limité aux types ou catégories de données dont ces services ont besoin pour s'acquitter des tâches que leur impose la loi afin d'assurer la défense nationale, la sécurité publique et la répression des infractions.

201. Les bases de données utilisées dans de tels cas doivent être spécialisées et créées à cette fin; les données doivent être classées par catégories, en fonction de leur degré de fiabilité. Les données personnelles enregistrées à des fins policières sont supprimées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires pour les investigations aux fins desquelles elles ont été conservées.

Article 20

Restrictions au droit d'accès aux informations

202. La législation uruguayenne fixe certaines limitations au droit à l'information, qui sont expressément énoncées dans la loi n° 18331. L'article 27 (Exceptions au droit à l'information) prévoit que les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas à la collecte de données dans les cas où les renseignements sur la personne concernée ont un rapport avec la défense nationale, la sécurité publique ou la répression des infractions pénales.

203. La loi n° 18331 prévoit des recours et des procédures judiciaires afin d'obtenir sans délai les renseignements souhaités. Son article 37 dispose que chacun peut engager une action en justice pour savoir quelles données le concernant figurent dans les bases de données publiques ou privées et quelle utilisation en est faite et que chacun, en cas de données erronées, inexactes, périmées ou dont le traitement est interdit, ou encore de discrimination, peut exiger qu'elles soient rectifiées, complétées ou supprimées, ou que soit ordonnée toute mesure appropriée. Dans le cas des données personnelles protégées par une disposition législative qui les qualifie de confidentielles, le juge décide s'il y a lieu de lever le secret compte tenu des circonstances de l'espèce.

204. L'article 44 (Recours en appel et deuxième degré) de la même loi dispose que dans les procédures d'*habeas data*, seuls le jugement définitif et la décision de rejet de la demande au motif qu'elle est manifestement infondée sont susceptibles d'appel.

205. L'appel doit être formé par écrit et motivé, dans un délai impératif de trois jours. Le tribunal renvoie le dossier sans autre formalité devant la juridiction supérieure lorsqu'il a rejeté une demande au motif qu'elle était manifestement infondée; si le jugement frappé d'appel est définitif, il fait savoir à la partie adverse qu'un appel a été formé, dans un délai impératif de trois jours.

206. La juridiction supérieure statue dans les quatre jours à compter de la réception des pièces. L'introduction du recours n'a pas d'effet suspensif sur les mesures de protection, lesquelles sont appliquées dès que le jugement a été signifié, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'expiration du délai d'appel.

207. L'article 45 de la même loi dispose que la procédure d'*habeas data* est une procédure sommaire, dans le cadre de laquelle les questions préliminaires et les demandes reconventionnelles ou incidentes ne sont pas admises. Le tribunal, à la demande d'une partie ou d'office, purge les vices de procédure et, compte dûment tenu du caractère sommaire de la procédure, veille au respect du principe de la contradiction.

Article 21

Vérification et remise en liberté des détenus

208. En matière de procédure pénale, la législation prévoit les garanties nécessaires pour assurer la vérification de la remise en liberté effective des détenus, en plus des procédures administratives applicables.

209. La remise en liberté est décidée par le juge, qui en avise l'administration; celle-ci exécute l'ordre et procède à la levée d'écrou. Cette procédure est renforcée par la présence de l'avocat, qui y assiste jusqu'à la libération.

210. En ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer la protection de la personne remise en liberté, elles sont intégrées aux droits de toute personne libre.

211. La Fondation nationale pour les prisonniers et les détenus libérés mène une action interdisciplinaire visant à assurer le plein exercice des droits.

212. De plus, l'article 14 de la loi relative à l'humanisation du système pénitentiaire (loi n° 17897) prévoit des mécanismes destinés à faciliter la réinsertion sur le marché du travail des détenus libérés.

Article 22

Mesures visant à prévenir et sanctionner l'entrave ou l'obstruction à la fourniture d'informations sur une privation de liberté

213. En ce qui concerne les dispositions de l'article 22 a), le droit uruguayen comporte l'institution de l'*habeas corpus* et de l'*amparo*.

214. Pour ce qui est de l'*habeas corpus*, l'article 17 de la Constitution dispose qu'en cas de détention injustifiée, l'intéressé ou toute autre personne pourra présenter au juge compétent une demande d'*habeas corpus*, afin que l'autorité qui a procédé à l'arrestation explique et justifie immédiatement le motif légal de l'arrestation; la décision du juge s'imposera à cette autorité.

215. Cet article est complété par l'article 30 de la Constitution qui dispose que toute personne résidant dans le pays a le droit de pétition auprès de toute autorité de la République.

216. En ce qui concerne l'*amparo*, l'article premier de la loi n° 16011 dispose que toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, peut former un recours en *amparo* contre tout acte, omission ou fait d'une autorité de l'État, une autorité paraétatique ou d'un particulier dont à son avis l'effet, en cours ou imminent, porte atteinte, restreint, altère ou menace, de manière manifestement illégitime, l'un quelconque des droits et libertés reconnus expressément ou implicitement par la Constitution (art. 72), exception faite des cas qui relèvent du recours en *habeas corpus*.

217. En ce qui concerne l'article 22 b) de la Convention, le système pénal uruguayen prévoit toutes les garanties d'un procès équitable, ainsi que le recours en *habeas corpus* mentionné précédemment. Il n'y a pas de cas, en Uruguay, de personne détenue sans avoir été enregistrée et mise à la disposition des autorités judiciaires.

218. Enfin, concernant l'article 22 c) de la Convention, l'administration publique a des procédures et des règlements qui permettent de sanctionner les actes visés par la Convention et commis par des agents de l'État, sans préjudice du recours à la voie pénale.

Article 23

Formation des agents de l'État

219. Le Gouvernement uruguayen déploie des efforts soutenus pour assurer la formation des fonctionnaires à la promotion et la protection des droits de l'homme.

220. Outre l'obligation découlant de l'article 23 de la Convention, il convient de signaler que dans son arrêt de condamnation dans l'affaire *Gelman c. Uruguay*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que l'Uruguay devait «mettre en place, au Centre d'études judiciaires, dans un délai raisonnable et en dégageant les crédits budgétaires voulus, des programmes permanents sur les droits de l'homme à l'intention des agents du ministère public et des juges de l'ordre judiciaire, comportant des cours ou des modules consacrés à la conduite d'enquêtes diligentes sur les faits constitutifs de disparition forcée et de soustraction d'enfant et à leur jugement» (par. 278 de l'arrêt).

221. Pour s'acquitter de cette obligation, le Centre d'études judiciaires a organisé en octobre 2011 une première journée de réflexion et d'échanges sur le thème «La disparition de personnes et le système international de protection des droits de l'homme», sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Le cours était axé sur les questions suivantes: le système international de protection des droits de l'homme, normes, garanties et fonctionnement; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; les nouveaux défis auxquels le système international de

protection des droits de l'homme et le système interaméricain font face; la protection contre la disparition forcée.

222. En outre, le Centre d'études judiciaires, la Direction nationale des droits de l'homme du Ministère de l'éducation et de la culture, le parquet et les autorités judiciaires ont conçu conjointement un programme permanent de formation à l'intention des fonctionnaires de justice, qui comporte quarante-deux heures de cours et couvre l'ensemble du pays.

223. Dans le cadre de la réforme pénitentiaire, un processus de réorganisation de l'École d'administration pénitentiaire est en cours, avec l'appui de la Conférence de ministres de la justice des pays ibéro-américains et de l'École du service pénitentiaire argentin en ce qui concerne l'élaboration du nouveau programme de formation.

224. L'appui fourni par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a permis d'intégrer l'ensemble des normes relatives à la protection des droits de l'homme dans le système pénitentiaire et d'inscrire les dispositions de la Convention dans la formation initiale des nouveaux agents civils (1 500 personnes).

225. Parallèlement, le Ministère de l'intérieur a publié l'ensemble des normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme dans son bulletin quotidien, en assurant ainsi une diffusion nationale et imposant à tous les fonctionnaires l'obligation d'en prendre connaissance.

226. L'un des objectifs des réformes actuelles est le désengagement progressif de la police pour laisser la place à un nouveau service pénitentiaire civil, sous la tutelle du Ministère de l'intérieur.

227. Dans ce contexte, le Ministre de l'intérieur a instauré une formation générale aux droits de l'homme à l'École nationale de police et au Centre de formation du personnel subalterne.

228. À l'École nationale de police le cours sur les droits de l'homme a une durée d'un semestre. Le programme d'enseignement est celui de la faculté de droit de l'Université de la République pour la formation des hommes de loi – avocats et notaires. Cet enseignement comprend les modules suivants: Constitution de la République: droits, devoirs et garanties; rôle de la police dans un régime fondé sur le droit; la notion de droits de l'homme et la classification de ces droits; la Déclaration universelle des droits de l'homme: de quoi s'agit-il et quels droits consacre-t-elle?; mécanismes internationaux de protection; Code de conduite pour les agents de la force publique; le Pacte de San José de Costa Rica; l'instruction interne publiée dans le bulletin n° 12/97; xénophobie, racisme et discrimination.

229. Le Ministre de l'intérieur a organisé en 2012 le premier cours de formation continue à l'intention des directeurs de centres de détention, et le premier cours de formation continue sur la gestion des établissements pénitentiaires à l'intention du personnel des centres de détention. Les participants ont reçu une documentation à jour sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les instruments internationaux qui peuvent être invoqués en cas de violation de ces droits, et des exemples concrets leur ont été présentés.

230. Quatre matières inscrites au programme de formation dispensé par l'Institut national de réinsertion à son personnel portent directement ou indirectement sur cette question: législation pénitentiaire, pratique pénitentiaire, techniques policières et droits de l'homme. Les formateurs veillent à rattacher les principes à toutes les situations qui peuvent survenir dans la vie quotidienne d'un établissement pénitentiaire, en analysant les cas de violation des droits de l'homme et en mettant l'accent sur les bonnes pratiques qui permettent de les éviter.

Article 24

Droits des victimes

231. L'ordre juridique uruguayen répond aux six obligations directes ou implicites envers les victimes de disparition forcée qui découlent de l'article 24 de la Convention.

Paragraphe 1 de l'article 24. Définition de la victime

232. Il faut souligner que la législation uruguayenne ne comporte pas de définition expresse de la victime pour aucun type d'infraction. L'Uruguay reconnaît que son droit interne ne règle pas et ne prend pas en compte comme il convient la situation des victimes; c'est là une des faiblesses du système national, qui est traitée dans les projets de réforme du système de procédure pénale uruguayen.

233. Il convient également de garder à l'esprit qu'en vertu de l'article 13 de la loi n° 18026 (Participation de la victime) le plaignant, la victime ou les membres de sa famille ont accès à l'intégralité du dossier, et peuvent obtenir des preuves, mettre à disposition celles qu'ils possèdent et participer à tous les actes de la procédure.

Paragraphe 2 de l'article 24. Droit de savoir

234. Le Parlement a récemment adopté la loi n° 18831, qui rétablit le plein exercice de l'action publique en vue de sanctionner les infractions commises jusqu'au 1^{er} mars 1985 dans le contexte du terrorisme d'État (infractions qui étaient visées à l'article premier de la loi n° 15848 du 22 décembre 1986, connue sous le nom de loi d'extinction de l'action publique).

235. La loi n° 18831 dispose qu'il n'y aura pas de délai de prescription ni d'extinction pour la période comprise entre le 22 décembre 1986 et la date d'entrée en vigueur de cette loi en ce qui concerne les infractions visées à l'article premier. Elle dispose en outre que ces infractions sont des crimes contre l'humanité, conformément aux instruments internationaux auxquels l'Uruguay est partie.

Paragraphes 4 et 5 de l'article 24. Droit à une réparation complète

236. L'article 14 de la loi n° 18026 prévoit que l'État doit assurer une réparation aux victimes des crimes visés par la loi commis sur le territoire de la République ou à l'étranger par des agents de l'État ou par d'autres personnes qui, même si elles n'ont pas cette qualité, ont agi avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement d'agents de l'État.

237. L'article 14 de cette loi dispose en outre que la réparation doit être intégrale et comprendre des mesures d'indemnisation, de restitution et de réadaptation, et doit s'étendre aux membres de la famille de la victime et au groupe ou à la communauté à laquelle elle appartient. Le terme «membre de la famille» s'entend de l'ensemble des personnes unies par le lien du mariage ou par un lien de parenté, ainsi que par le fait de vivre ensemble ou de faire vie commune.

238. La loi n° 18596 régit les réparations offertes aux victimes d'actes illégaux commis par l'État pendant la période comprise entre le 13 juin 1968 et le 28 février 1985. À ce jour, l'État a versé aux victimes plus de 9 119 000 dollars des États-Unis à titre de réparation.

Paragraphe 6 de l'article 24. Situation légale des personnes disparues

239. Le droit uruguayen comporte des dispositions qui, outre qu'elles répondent à l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, régissent la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.

240. Ainsi en vertu de la loi n° 17894, les personnes dont la disparition sur le territoire national avait été confirmée par la Commission pour la paix créée en août 2000, ont été déclarées absentes pour cause de disparition forcée. Cette disposition couvre également les cas signalés par la Commission pour la paix, s'il en est ainsi décidé par l'exécutif sur la base d'un rapport du Secrétariat du suivi.

241. La déclaration d'absence permet l'ouverture de la succession de l'absent (art. 1037 du Code civil).

242. La loi n° 17894 dispose que quiconque a un intérêt légitime peut demander l'ouverture de la succession de la personne déclarée absente conformément à son article premier. Aux fins de cette loi, est également considéré comme ayant un intérêt légitime le concubin de la personne déclarée absente. Pour justifier de la qualité de concubin, la déclaration de deux témoins attestant cette relation suffisent. Tout acte de procédure accompli dans le cadre de la succession d'une personne déclarée absente conformément à cette loi est exempt de frais.

243. Treize cas ont été soumis par des membres de la famille de personnes disparues en vertu de la loi relative à la déclaration d'absence pour cause de disparition forcée, dont huit ont donné lieu à indemnisation.

244. À ce jour, l'État a versé 1 126 430 dollars; les autres affaires sont pendantes devant la justice.

Paragraphe 7 de l'article 24. Droit d'association

245. Le droit de former des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues est garanti.

246. Il existe en Uruguay plusieurs ONG de défense des droits de l'homme qui s'emploient à rechercher les personnes disparues et à élucider leur sort, à établir la vérité, à obtenir justice et à faire en sorte que ces crimes ne se reproduisent pas; elles ont une liberté d'action totale et l'État ne s'immisce en aucune manière dans leurs activités.

Article 25**Soustraction d'enfants victimes de disparition forcée**

247. Le droit interne ne prévoit pas l'infraction de soustraction d'enfant soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal est soumis à une disparition forcée, ou d'enfant né pendant la captivité de sa mère soumise à une disparition forcée.

248. La législation ne prévoit pas non plus les infractions de falsification, de dissimulation ou de destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés au paragraphe précédent.

249. De tels faits pourraient toutefois être qualifiés de suppression d'état, infraction définie à l'article 258 du Code pénal qui dispose que quiconque supprime par quelque moyen que ce soit l'état civil d'une personne ou crée un risque de suppression d'état encourt un emprisonnement allant de dix-huit mois à huit ans; ces faits pourraient également être qualifiés de supposition d'état, infraction prévue par l'article 259 du Code pénal, qui dispose que quiconque, par quelque moyen que ce soit, établit un faux état civil ou crée un risque d'établissement d'un faux état encourt un emprisonnement allant de dix-huit mois d'emprisonnement à huit ans.

250. En outre, en vertu de l'article 15 de la loi n° 18026, est retenu comme circonstance aggravante aux fins du jugement le fait que la victime de disparition forcée soit un enfant, un adolescent, une femme enceinte, une personne dont la santé physique ou mentale est altérée par l'âge, la maladie ou pour toute autre raison, ou une famille. On entend par «famille» l'ensemble des personnes unies par le lien du mariage ou par un lien de parenté, ainsi que par le fait de vivre ensemble ou de faire vie commune.

251. De plus, en vertu de la loi n° 17823 (Code de l'enfance et de l'adolescence), l'intérêt supérieur de l'enfant constitue le principe général qui préside au traitement de tout ce qui touche à l'enfance.

252. L'article 14 du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose comme principe général que l'État protège les droits des enfants et des adolescents qui relèvent de sa juridiction, indépendamment de toute considération d'origine ethnique, nationale ou sociale, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre des enfants ou de leur représentant légaux, de leur situation de fortune, de leur incapacité mentale ou physique, de leur naissance ou de toute autre situation.

253. L'État s'emploie de son mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents de l'enfant ou ses représentants légaux, qui doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant, ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.
